

GE_GERICHTE AARP/446/2012 vom 27. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_446_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/446/2012 du 27 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/446/2012 del 27 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport

- 4/8 - P/13166/2010 avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appelant ne conteste pas les faits, mais il considère ne pas remplir certaines des conditions des deux infractions qui lui sont reprochées.

E. 2

L'article 169 CP vise à punir celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura notamment arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie, ce qui est le cas de la personne indépendante qui omet de verser à l'Office des poursuites les gains qu'elle réalise (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 11-12 ad art. 169).

Il n'appartient pas au juge pénal de revoir la décision prise par les autorités de poursuite. Si le gain effectif réalisé par la personne condition indépendante est inférieur aux prévisions, il lui revient d'examiner si l'intéressé avait les moyens, d'honorer, même partiellement, la saisie ordonnée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 19 ad art. 169).

En choisissant de s'acquitter de sa dette auprès de la banque, l'appelant rend superflue toute discussion sur l'adéquation entre les gains réalisés en 2010 et ceux déclarés à l'Office des poursuites le 23 juin 2009. Le juge pénal ne saurait en effet reprendre les éléments à la base des calculs de l'Office des poursuites lorsque le débiteur, s'acquittant d'une dette au détriment des autres créanciers, démontre avoir eu à tout le moins à sa disposition les liquidités requises pour ce versement. Ce paiement a en outre pour effet de désavantager les autres créanciers participant à la série, ce qui leur cause un dommage au sens de l'article 169 CP. L'appelant a ainsi disposé arbitrairement d'une valeur saisie par l'Office des poursuites en violation des règles prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP ; RS 281.1) et le caractère intentionnel de cet acte de

disposition est incontestable : l'ensemble des éléments constitutifs de la disposition précitée est réalisé.

E. 3

L'article 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour

- 5/8 - P/13166/2010 déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir. Par là, on entend celui qui ne dispose pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais également celui qui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_509/2008 du 29 août 2008 consid. 2.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133).

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'article 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité.

L'appelant a exercé la profession d'avocat jusqu'à sa radiation du tableau et il fait état, à tout le moins implicitement, de possibilités de gains qui n'auraient pas été réalisées en produisant notamment une copie d'une reconnaissance de dette sous seing privé, établie en sa faveur. Il a déclaré au premier juge avoir poursuivi une activité de juriste indépendant. Il ne prétend pas avoir cherché d'autres opportunités de gain, par exemple en occupant un emploi, même au prix de sa qualité d'indépendant. Ce faisant, il n'a pas fourni tous les efforts que l'on pourrait attendre de lui. Il a donc lieu de retenir qu'il aurait pu être en mesure de satisfaire à ses obligations. En outre, le seul fait d'avoir privilégié le règlement d'une autre créance que celle d'aliments est déjà constitutive d'une violation de l'article 217 CP.

Sur ce point également, le jugement entrepris ne souffre pas la critique.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

- 6/8 - P/13166/2010

E. 4.2

En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut révoquer le sursis antérieurement accordé, modifier le genre de peine et fixer une peine d'ensemble (art. 46 et 49 CP). Les deux infractions entrent en concours (art. 49 CP). La peine plafond envisageable est de quatre années et demie de privation de liberté.

E. 4.3

Le premier juge a considéré avec justesse que l'infliction d'une peine pécuniaire pour sanctionner une violation de l'article 169 CP était particulièrement inadéquate, le condamné se trouvant généralement impécunieux. Le caractère inexécutable de la peine pécuniaire est le reflet de la situation financière obérée de l'appelant qui doit néanmoins être puni pour n'avoir pas respecté les règles fondées sur le droit de la poursuite et celui de la famille.

Il convient de tenir compte des antécédents de l'appelant, qui ne comporte qu'une condamnation, intervenue en 2011, pour des faits identiques. Sa situation personnelle, à tout le moins d'un point de vue économique, est certainement difficile. Les actes dont il s'est rendu coupable sont d'autant plus graves d'un point de vue subjectif que le prévenu dispose de toutes les connaissances lui permettant d'apprécier exactement ses obligations. Les motivations sont égoïstes, qu'il s'agisse de désintéresser un créancier qui n'est pas privilégié au détriment d'un créancier d'aliments ou de ne pas payer à ce dernier les sommes dues sans avoir épuisé toutes les possibilités d'occuper un emploi rémunéré.

Le choix d'une peine sous forme de travail est judicieux ; encore faut-il que la quotité de la sanction soit adaptée. Or une peine de 350 heures de travail d'intérêt général correspond à 87.5 unités pénales ; elle est excessive au regard des circonstances de l'espèce et devra être réduite à 50 unités pénales, soit 200 heures de travail d'intérêt général.

E. 5

L'appel ayant été partiellement admis, l'appelant sera condamné à la moitié des frais la procédure, comprenant un émolument d'arrêt d'appel de CHF 1'000.– (art. 428 CPP). * * *

- 7/8 - P/13166/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.